



## Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale  
4 mai 2015  
Français  
Original : espagnol  
Anglais, espagnol et français  
seulement

### Comité des droits de l'homme

## Observations finales concernant le troisième rapport périodique de l'État plurinational de Bolivie

### Additif

### Renseignements reçus de l'État plurinational de Bolivie au sujet de la suite donnée aux observations finales\*

[Date de réception : 13 février 2015]

### Suite donnée au paragraphe 12 des observations finales

1. En tant qu'organisme politique administratif des forces armées, le Ministère de la défense<sup>1</sup> œuvre dans le cadre de la Constitution politique de l'État, de la législation interne et des normes internationales ratifiées par l'État, pour éliminer les atteintes aux droits de l'homme et l'injustice sociale, contribuant ainsi à l'exécution des politiques d'égalité des chances de l'État plurinational de Bolivie.

2. En vertu du décret suprême n° 29894 du 7 février 2009, la Direction générale des droits de l'homme et de l'interculturalité dans les forces armées a été créée. Relevant du Ministère de la défense, elle est chargée entre autres de :

- Promouvoir et coordonner la défense des droits de l'homme, le droit international humanitaire, l'insertion sociale, l'équité entre les sexes, l'égalité de chances, la transparence, l'interculturalité dans les forces armées ainsi que l'adhésion des forces armées aux principes et valeurs de l'État plurinational de Bolivie;
- Élaborer et proposer des politiques et accords internationaux destinés à promouvoir la culture de la paix et le droit à la paix.

3. À cette fin, la Direction générale des droits de l'homme et de l'interculturalité dans les forces armées, qui relève des services du Ministre de la défense, travaille à des programmes qui ont pour but d'informer l'ensemble du personnel militaire et civil du secteur de la défense sur ces questions, et de les y sensibiliser afin de susciter leur réflexion.

\* Le présent document fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.

<sup>1</sup> Voir la note MD-SD-DG.DD.HH.E INT.FF.AA. n° 0096/2015 du Ministère de la défense.



4. À ce sujet, le Ministère de la défense a pris la résolution ministérielle n° 0316 du 19 mai 2009 qui dispose ce qui suit :

Article 1. Le commandement en chef des forces armées de l'État est autorisé à donner aux victimes et parents de victimes de régimes relevant de la dictature militaire qui en font la demande et ont démontré y avoir un intérêt légitime accès aux archives, registres publics et documents existants des forces armées.

Article 2. I. Les demandeurs qui considèrent avoir un intérêt légitime pour les informations contenues dans les archives des forces armées doivent se présenter devant le commandement en chef, munis de leurs papiers d'identité et des documents démontrant leur intérêt légitime.

II. Les demandes peuvent être formulées oralement ou par écrit, sans qu'il soit nécessaire de recourir à un avocat.

III. Une fois vérifiés l'identité et l'intérêt légitime du demandeur, le commandement en chef l'autorise à entrer dans les locaux où se trouvent les archives militaires des forces armées, en présence d'un représentant de l'Assemblée des droits de l'homme de la Bolivie, d'un représentant du Ministère de la justice et d'un notaire.

5. En outre, le Ministère de la santé et des sports<sup>2</sup> a mis en œuvre le projet de santé mentale communautaire qui s'inscrit dans le Plan national 2009-2015 pour la santé mentale. Dans un premier temps, des promoteurs de la santé mentale communautaire ont été formés entre avril et octobre 2010. Dix promoteurs communautaires des provinces de Nicolás Suárez, Manuripi et Madre de Dios ont été formés aux questions suivantes : santé mentale, traumatismes psychologiques, lésions physiques, addictions, violence, confidentialité, techniques d'écoute, questions transversales concernant le genre et la violence dans la famille. Dans cette optique, une aide psychosociale communautaire a été apportée aux personnes affectées par les actes de violence commis en septembre 2008 dans le département de Pando.

6. En 2011, le projet a été repris, tout particulièrement pour les communautés des provinces de Federico Román et Abuna qui n'en avaient pas bénéficié pendant la première étape. Le projet a été mis en œuvre entre mai et octobre 2011. Pendant cette deuxième étape le personnel de santé des communautés respectives a été associé au projet et le travail des promoteurs formés en 2010 a fait l'objet d'un suivi.

7. Par ailleurs, des dispositions ont été prises en vue de transférer le projet au Service départemental de la santé de Pando et garantir ainsi sa viabilité et la continuité de l'action que mènent les promoteurs en coordination avec le personnel de la santé, en particulier les spécialistes et les équipes mobiles dans toutes les provinces du département, dans le cadre de la politique de santé familiale communautaire (SAFCI).

8. Depuis le second semestre de l'exercice 2012, la formation de promoteurs de la santé mentale communautaire est également assurée dans la région d'Alto Parapetí (département de Santa Cruz), à la suite des actes de violence raciale qui y ont été commis.

9. Un guide de formation des promoteurs de la santé mentale est en cours d'élaboration. Il constituera la norme nationale pour agir avec les communautés qui ont été victimes d'actes de violence raciale sur tout le territoire national.

---

<sup>2</sup> Voir le rapport MSD/VSP/DGPS/UPS/II/21 du Ministère de la santé et des sports.

### **Projet de loi sur la Commission pour la vérité**

10. En ce qui concerne les enquêtes actives sur des violations des droits de l'homme commises sous des régimes anticonstitutionnels pendant la période comprise entre 1964 et 1982, l'État a élaboré le projet de loi portant création de la Commission pour la vérité dont l'historique est le suivant.

#### *Historique*

11. En août 2012, le Ministère de la justice a convoqué une réunion du Conseil interinstitutionnel pour l'élucidation des disparitions forcées. À cette occasion, l'Association des parents de détenus, de disparus et de martyrs de la libération nationale a présenté la proposition d'avant-projet de loi sur la Commission pour la vérité. Conformément aux conclusions de la réunion, le Vice-Ministère de la justice et des droits fondamentaux a transmis cette proposition à des institutions de l'État et à des organisations de défense des droits de l'homme afin qu'elles formulent des observations et recommandations à son sujet.

12. Ensuite, au cours des exercices 2012 et 2013, des réunions se sont tenues à la demande du Ministère de la justice pour examiner l'avant-projet de loi. Y ont participé des représentants d'institutions de l'État et d'organisations de défense des droits de l'homme. Puis, en juillet 2013, une fois l'avant-projet de loi modifié, le Ministère de la justice l'a adressé au Ministère de la présidence pour examen et traitement par l'Unité d'analyse des politiques sociales et économiques, qui y est rattachée, en application de l'article 135 du décret suprême n° 29894 sur la structure et l'organisation de l'organe exécutif.

13. À la demande de l'Unité d'analyse des politiques sociales et économiques, des réunions de coordination interinstitutionnelle ont eu lieu. Les participants ont examiné l'avant-projet de loi et l'ont modifié en y intégrant les suggestions de différentes institutions de l'État.

14. Par la suite, en novembre 2013, lors d'une réunion du Cabinet juridique, l'avant-projet de loi sur la Commission pour la vérité a donné lieu à des discussions techniques. Une fois approuvée sa version révisée finale, l'avant-projet a été adressé à des instances de l'Assemblée législative plurinationale pour examen et promulgation en tant que loi de l'État. D'abord adopté par le Sénat, qui en est à l'origine, il a été transmis à la Chambre des députés qui l'examine actuellement.

#### *Objet du projet de loi*

15. Le projet de loi vise la création de la Commission pour la vérité qui sera chargée d'assurer la coordination interinstitutionnelle en vue d'identifier les responsables des violations des droits de l'homme et de faire la lumière sur les disparitions forcées dans le contexte des faits survenus entre le 4 novembre 1964 et le 10 octobre 1982.

#### *Composition de la Commission pour la vérité selon le projet de loi*

16. La Commission pour la vérité est composée des personnes suivantes qui ont le droit d'expression et de vote :

- a) Un(e) représentant(e) de l'Association des parents de détenus, de disparus et de martyrs de la libération nationale, conformément à son règlement intérieur;
- b) Deux représentants d'organisations des droits de l'homme s'occupant spécifiquement de la défense des droits de l'homme pendant les périodes de dictature;
- c) Un(e) représentant(e) du Ministère de la justice;
- d) Un(e) représentant(e) du Ministère de la défense;

- e) Un(e) représentant(e) du Ministère de l'intérieur;
- f) Un(e) représentant(e) du Ministère des relations extérieures.

*Fonctions de la Commission pour la vérité selon le projet de loi*

17. La Commission pour la vérité se concentrera sur les cas de violations des droits de l'homme commises entre 1964 et 1982 qui n'ont pas été élucidés. À cette fin, en motivant ses demandes, elle pourra à des fins d'enquêtes obtenir des informations auprès d'entités publiques ou privées, et accéder sur autorisation expresse aux centres de détention ou aux locaux d'entités publiques ou privées. La Commission recevra des plaintes et des éléments de preuve qu'elle présentera le cas échéant au ministère public, réunira des informations (documents et témoignages) et portera à la connaissance du ministère public tout acte visant à occulter, soustraire ou détruire des informations ayant trait aux faits faisant l'objet d'une enquête.

**Critères relatifs à la charge de la preuve concernant les faits susceptibles d'ouvrir droit à réparation, mécanisme d'appel et réexamen des demandes**

18. La méthode et les principaux critères employés pour déterminer si une personne a droit à réparation ont été adoptés en vertu du décret suprême n° 29214 du 2 août 2007, qui régleme la loi n° 2640 en ce concerne la procédure d'accès à réparation et fixe les conditions requises pour qualifier les faits ouvrant droit à réparation<sup>3</sup>.

19. De même, l'article 18 de la loi n° 2640 du 11 mars 2004 dispose que les demandes doivent être présentées à la Commission nationale d'indemnisation des victimes d'actes de violence politique, et s'appuyer sur les documents démontrant l'authenticité des faits, circonstances, dates et lieux en question pour que les demandeurs puissent accéder aux indemnisations exceptionnelles conformément à la réglementation.

20. Le paragraphe IV de l'article 4 du décret suprême n° 28015 du 22 février 2005 portant réglementation de la loi n° 2640 sur l'indemnisation exceptionnelle des victimes d'actes de violence politique commis sous des régimes anticonstitutionnels dispose expressément que la charge de la preuve incombe à l'éventuel bénéficiaire.

21. Dans ce contexte, la procédure de détermination a permis d'identifier 1 714 bénéficiaires, comme l'indique le décret suprême n° 1211 du 1<sup>er</sup> mai 2012.

22. Ainsi, cette procédure a été pleinement conforme à la loi et à ses décrets réglementaires. Par conséquent, elle est présumée légitime et il est impossible, pour traiter les demandes d'indemnisation, d'appliquer d'autres critères que ces dispositions légales et de prendre des résolutions. Il convient également de souligner que la procédure a pris fin en 2011. De plus, la loi n° 2640 dispose expressément dans ses articles 19 et 20 que, dans le cas où il ne serait pas donné suite à la demande d'indemnisation lorsqu'elle a été présentée la première fois, elle ne pourra être réexaminée qu'une seule fois.

23. En ce qui concerne les démarches visant à obtenir les 80 % restants du montant total des indemnisations, l'alinéa a) de l'article 16 de la loi n° 2640 dispose que le Trésor général de la nation prévoira un poste spécial pour couvrir 20 %, soit 3,6 millions de dollars des États-Unis, de ce montant. L'alinéa b) du même article indique que l'Organe exécutif est chargé de gérer les dons émanant du secteur privé, de l'étranger et d'organismes internationaux, jusqu'à parvenir à 80 % du montant des indemnisations. À ce sujet, il convient d'indiquer qu'en 2006 le Ministère de la justice a effectué des démarches en vue d'une coopération internationale auprès de divers

<sup>3</sup> Voir le rapport MJ-DGAJ-UGJ n° 01/2015 de la Direction générale des affaires juridiques, Ministère de la justice.

organismes internationaux de financement et a soumis le projet de coopération au Vice-Ministère de l'investissement public et du financement extérieur du Ministère de la planification, sans résultat.

24. Ensuite, pendant l'exercice 2012, conformément aux dispositions de l'alinéa l) de l'article 46 et de l'alinéa j) de l'article 48 du décret suprême n° 29894 du 7 février 2009 sur la structure et l'organisation de l'Organe exécutif, le Ministère de la justice a demandé au Ministère de la planification du développement de faire le nécessaire au niveau de l'Organe exécutif pour attribuer les ressources destinées aux indemnités prévues. Ce Ministère d'État a fait les démarches voulues pour obtenir 80 % du montant des indemnités, étant entendu que la faculté que la loi n° 2640 donne à l'Organe exécutif porte sur l'administration de ressources économiques.

## **Suite donnée au paragraphe 13 des observations finales**

### **Service de prévention de la torture**

25. L'État bolivien a ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants par la loi n° 1939 du 10 février 1999. La Convention dispose que tout État partie prend des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis dans tout territoire sous sa juridiction.

26. De même, par la loi n° 3298 du 12 décembre 2005, la Bolivie a ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture. Le Protocole définit la privation de liberté comme étant toute forme de détention ou d'emprisonnement, ou le placement d'une personne dans un établissement public ou privé de surveillance dont elle n'est pas autorisée à sortir à son gré, ordonné par une autorité judiciaire ou administrative ou toute autre autorité publique. Le Protocole oblige chaque État partie à mettre en place, désigner ou administrer un ou plusieurs mécanismes nationaux indépendants de prévention de la torture.

27. Conformément aux mandats indiqués et aux engagements pris à l'échelle internationale par l'État, le 30 décembre 2013, en vertu de la loi n° 474, le Service de prévention de la torture a été créé en tant qu'institution publique décentralisée sous la tutelle du Ministère de la justice. Dans un cadre d'action général, il a les fonctions suivantes :

- En tant que mesure préventive fondamentale, former aux principes et questions des droits de l'homme les fonctionnaires de la police, de la justice et du ministère public qui travaillent avec des personnes privées de liberté;
- Effectuer des visites inopinées dans les centres de privation de liberté, établissements pénitentiaires, établissements spéciaux, établissements pour mineurs justiciables, garçons ou filles, établissements pénitentiaires militaires, centres de formation de la police et des forces armées, casernes, centres d'accueil, foyers administrés par l'État où se trouvent des enfants, des adolescents et des adultes, et autres établissements privés ou publics de privation de liberté afin d'examiner périodiquement le traitement des personnes privées de liberté qui y sont placées. Les fonctionnaires doivent informer leurs supérieurs de leurs visites (programmes de surveillance des lieux de détention);
- Adresser des recommandations aux autorités compétentes dans le but d'améliorer le traitement et les conditions de détention des personnes privées de liberté et de prévenir la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en prenant en compte les normes pertinentes des Nations Unies;

- Informer dans leur langue les personnes visées par le Service sur les droits et garanties constitutionnels dont elles jouissent;
- Se constituer d'office partie civile dans les procès pour torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- Suivre les enquêtes et procès pour torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

28. L'action et les attributions du Service de prévention de la torture sont régies par le décret suprême réglementaire n° 2082, qui a été adopté puis promulgué le 20 août 2014. Au moment de l'établissement du présent rapport, le Service en était au stade de sa mise en place institutionnelle, laquelle est prévue dans le plan opérationnel annuel du Ministère de la justice pour l'exercice 2015. De plus, dans la disposition supplémentaire unique de sa partie finale, le décret donne au Ministère de la justice la faculté de promouvoir des mesures de prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Cette disposition est mise en œuvre et appliquée depuis la promulgation de la loi et de son décret réglementaire, de sorte qu'il n'y ait pas de lacunes dans l'application des mesures de prévention et de répression de la torture.

### **Juridiction militaire**

29. En ce qui concerne la juridiction militaire<sup>4</sup>, l'article 245 de la Constitution dispose que l'organisation des forces armées se fonde sur la hiérarchie et la discipline; le devoir essentiel des forces armées est d'obéir, elles ne délibèrent pas et sont assujetties à la législation militaire. Dans la dernière partie du paragraphe III de son article 180, la Constitution précise que les tribunaux militaires jugent les infractions à caractère militaire visées par la loi.

30. La justice militaire est régie par ces normes, ainsi que par la législation qui lui est propre, à savoir le Code pénal militaire, le Code de procédure pénale militaire et la loi sur l'organisation judiciaire militaire, adoptés le 2 avril 1976 conformément au décret-loi n° 13321. Ces instruments sont restés ensuite en vigueur en application de la loi n° 1474 du 1<sup>er</sup> avril 1993. Afin d'adapter cette législation à la Constitution actuelle, des normes internes ont été récemment promulguées, qui font référence au respect de la vie, des traités et des conventions internationales. La justice militaire est consciente que la protection internationale des droits de l'homme a un caractère conventionnel, qu'elle contribue à la protection qu'assure le droit interne et la complète, et se fonde sur les attributs de la personne humaine.

31. Conformément au Code de procédure pénale militaire, les procès militaires sont intentés sur l'ordre des autorités expressément indiquées à l'article 21 de la loi sur l'organisation judiciaire militaire, à la suite de plaintes déposées par toute personne, civil ou militaire, qui a constaté une infraction ou en a eu connaissance. La plainte doit être déposée oralement ou par écrit dans un délai de vingt-quatre heures. Les infractions qui ne sont pas visées dans les codes militaires et qui portent atteinte aux droits de l'homme sont examinées par le tribunal d'honneur de chaque arme et déferés à la juridiction ordinaire.

32. Toutefois, à titre de mesure préventive pour le secteur de la défense, le Ministère de la défense a pris la résolution ministérielle n° 261 du 5 avril 2011 qui dispose notamment ce qui suit :

Article 1. Assurer le traitement dû et la qualité de vie nécessaire aux besoins fondamentaux de toute personne – alimentation, fourniture en temps opportun

<sup>4</sup> Voir la note MD-SD-DG.DD.HH.E INT.FF.AA. n° 0096/2015 du Ministère de la défense.

d'un uniforme, d'un équipement et de biens à usage personnel, assistance, accès au service médical et aux médicaments, infrastructures en bon état, services de base et autres, dans les instituts militaires et les casernes, pour les cadets, élèves, soldats et marins, ainsi que les personnes suivant une formation prémilitaire et le personnel civil.

Article 2. Il est interdit au personnel militaire d'infliger des traitements cruels, humiliants ou dégradants portant atteinte à l'intégrité physique ou psychologique du personnel d'encadrement et des cadets, élèves, soldats et marins, ainsi que des personnes suivant une formation prémilitaire et du personnel civil.

Article 3. Il est interdit de soumettre à des travaux forcés et dangereux les soldats et les marins.

Article 4. Sont interdits les exercices et pratiques extrêmes portant atteinte à la sécurité physique ou psychologique ou mettant en péril la vie du personnel d'encadrement et des cadets, élèves, soldats et marins, ainsi que des personnes suivant une formation prémilitaire.

Article 5. Sont interdites toute forme de servitude des soldats et des marins, et les activités bénéficiant à des membres des forces armées, des particuliers ou des entreprises privées.

33. De plus, le Ministère de la défense, par l'intermédiaire de la Direction générale des droits de l'homme et de l'interculturalité dans les forces armées, a fait partie des commissions de rédaction qui, au sein de l'Unité d'analyse des politiques sociales et économiques, conjointement avec le Ministère de la justice, ont défini les modalités de création du Service de prévention de la torture en vertu de la loi n° 474 du 30 décembre 2013 et élaboré le décret suprême réglementaire portant adoption du fonctionnement du Service de prévention de la torture.

## Suite donnée au paragraphe 14 des observations finales

### Affaires judiciaires

34. **Affaire de Pando – Porvenir**<sup>5</sup> : La procédure engagée par le ministère public contre Leopoldo Fernández Ferreira et consorts pour les assassinats, terrorisme et autres infractions est en cours au sixième tribunal d'instance de la ville de La Paz. Elle en est au stade de l'audience et de la présentation d'éléments de preuve à décharge. Leopoldo Fernández Ferreira et Roberto Rea Ruiz sont assignés à résidence et Juan Marcelo Mejido Flores, Hernán Justiniano Negrete et Evin Ventura Voght sont en détention préventive.

35. **Affaire de Sucre (24 de mayo)**<sup>6</sup> : L'affaire est examinée par le tribunal d'instance de Padilla. Le procès en est au stade de l'audience. Les accusés ont présenté de nombreuses demandes d'extinction et de prescription pour incidents de procédure. Elles ont été rejetées. À ce jour, le ministère public examine les preuves à charge des témoins et poursuivra l'examen des éléments de preuve d'experts et autres que l'accusation a présentés.

36. Il est important de souligner que le ministère public fait en sorte que les procédures se déroulent dans les délais et veille à leur bonne marche.

<sup>5</sup> Voir le rapport de la Procureure compétente, María Lilian Villalta Maldonado, du ministère public départemental de La Paz, la note ARI/TSJ n° 053 et le rapport ARI/TSJ/017 du Tribunal suprême de justice.

<sup>6</sup> Voir le rapport de Jorge Lisandro Álvarez Arismendi et Constantino Coca Sejas, Procureurs supérieurs, et la note FGE/RJGP/DGFSE n° 008/2014 du Bureau du Procureur général de l'État.

## **Conclusions**

37. Conformément à ce qui était demandé, l'État a progressé de manière cohérente et positive dans le sens des recommandations 12, 13 et 14 des observations finales que le Comité des droits de l'homme a formulées à propos du rapport présenté par l'État en octobre 2013, comme le démontrent les mesures concrètes prises en 2014.

---